

Annexe IV

Ministère de la Région wallonne
Direction générale de l'Economie et de l'Emploi
place de la Wallonie 1
Jambes
Tél. : 081/33 31 11

Attestation annuelle délivrée conformément à l'article 60bis, § 3 du Code des droits de succession, inséré, en ce qui concerne la Région wallonne, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, modifié par le décret-programme du 16 décembre 1998.

Vu la première attestation délivrée en date du à :

Nom	Prénoms	Adresse
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
...		

Continueur(s) de :

Nom, prénoms :

Décédé(e) le :

Au(x)quel(s) la réduction des droits de succession a été accordée en vertu de l'article 60bis du Code des droits de succession, inséré, en ce qui concerne la Région wallonne, par le décret

en ce qui concerne l'entreprise :

ayant son siège à :

inscrite au Registre de commerce de sous le numéro :

et assujettie à la TVA sous le numéro :

Le soussigné atteste que :

1° D'après les informations et documents fournis dans la notification annuelle du inscrite sous le numéro, les conditions requises pour bénéficier de la réduction des droits de succession sont remplies conformément à l'article 60bis du Code des droits de succession, inséré, en ce qui concerne la Région wallonne, par le décret-programme du 17 décembre 1997, modifié par celui du 16 décembre 1998.	
2° D'après les informations et documents fournis dans la notification annuelle du inscrite sous le numéro, les conditions requises pour bénéficier de la réduction des droits de succession ne sont plus remplies pour les raisons suivantes (11) :	
a. Art. 60bis, § 3, 1°	
b. Art. 60bis, § 3, 2°	
c. Art. 60bis, § 3, 3°	

La présente attestation est délivrée le et remplace l'attestation délivrée en date du

Au nom du Gouvernement wallon,

Le fonctionnaire délégué.

Avis important

Une réclamation motivée contre la présente décision peut être adressée sous pli recommandé dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la notification de la présente attestation auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, place de la Wallonie 1, bât. II, 3ème étage à 5100 Jambes.

Dans un délai de 30 jours, le Ministre ayant le Budget et les Finances dans ses attributions notifie sa décision.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif au taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission d'entreprises.

Namur, le 17 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Notes

(1) Compléter le tableau ci-dessus en mentionnant pour les 4 trimestres précédant le trimestre de décès du de cujus le nombre de journées rémunérées et assimilées pour les employés et ouvriers (à l'exclusion des stagiaires AR n° 230 et des apprentis) en fonction du régime de travail (5 ou 6 jours par semaine). Si l'entreprise occupe ou a occupé des personnes ne prestant pas des journées complètes, indiquez, en annexe, leur nom, les périodes au cours desquelles elles ont travaillé à temps partiel et selon quel horaire. Si le nombre obtenu dans la colonne "Total A + B" dépasse une unité et n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5.

(2) Indiquer, en annexe, la législation en vigueur conformément au Règlement (CEE) n° 1408/71.

(3) Uniquement pour les personnes morales.

(4) Uniquement pour les personnes physiques.

(5) Biffer la mention inutile ainsi que les cases justificatives.

(6) Indiquer la motivation en fait adéquate.

(7) Compléter le tableau ci-dessus en mentionnant pour les 4 trimestres précédant le trimestre de décès du de cujus le nombre de journées rémunérées et assimilées pour les employés et ouvriers (à l'exclusion des stagiaires AR n° 230 et des apprentis) en fonction du régime de travail (5 ou 6 jours par semaine). Si l'entreprise occupe ou a occupé des personnes ne prestant pas des journées complètes, indiquez, en annexe, leur nom, les périodes au cours desquelles elles ont travaillé à temps partiel et selon quel horaire. Si le nombre obtenu dans la colonne "Total A + B" dépasse une unité et n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5.

(8) Indiquer, en annexe, la législation en vigueur conformément au Règlement (CEE) n° 1408/71.

(9) Uniquement pour les personnes morales.

(10) Uniquement pour les personnes physiques.

(11) Cocher la case justificative et indiquer la motivation en fait adéquate.